



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 30 OCT. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

DDPP/ML/DREAL
✉ : ddpp-pe@rhone.gouv.fr

ARRETE N°

**portant enregistrement de l'extension de la plateforme logistique
exploitée par la société SCI 5A IMMOBILIÈRE située Z.I. « Les Gouchoux Ouest »
à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

./..

- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 autorisant la société SCI 5A IMMOBILIÈRE (ex TRANSPORT ALAINÉ) à exploiter un entrepôt couvert situé Z.I. Les « Gouchoux Ouest » à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (anciennement territoire de la commune de SAINT-JEAN-D'ARDIERES) ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande présentée le 15 janvier 2019, complétée en dernier lieu le 7 mai 2019, par la société SCI 5A IMMOBILIÈRE pour l'extension de l'entrepôt de stockage (rubriques n° 1510-2, 1530-2, 132-2, 2662-2 et 2663-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS ;
- VU le registre mis à disposition à la mairie de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS pour recueillir les observations du public du 2 juillet 2019 au 31 juillet 2019 ;
- VU la délibération en date du 2 septembre 2019 du conseil municipal de la commune de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement précitée ;
- VU la télédéclaration du 15 février 2019 n°A-9-NL7EDFNQDN concernant les rubriques 2910 et 2925 soumises au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport en date du 23 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé le 26 septembre 2019 à la société SCI 5A IMMOBILIÈRE ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les installations qui seront exploitées par la société SCI 5A IMMOBILIÈRE à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS sont soumises à enregistrement au titre des rubriques n° 1510-2, 1530-2, 132-2, 2662-2 et 2663-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé (point 3.2 de l'annexe 2) exprimée par la société ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société SCI 5A IMMOBILIÈRE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers et notamment le Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SCI 5 A IMMOBILIÈRE dont le siège social est situé rue de la Grosne - ZI Sud - BP 62039 sur la commune de MACON, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 janvier 2019, complété le 7 mai 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-en-BEAUJOLAIS dans la ZI les Gouchoux Ouest. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume (1)	Classement (2)
1510-2	Entrepôts couverts	Volume d'entreposage supplémentaire projeté : 92 700 m ³ Soit volume total : environ 245 000 m ³	E
1530-2	Stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogue	Volume d'entreposage supplémentaire projeté : 16 300 m ³ Soit volume total : environ 38 500 m ³	E
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Volume d'entreposage supplémentaire projeté : 16 300 m ³ Soit volume total : environ 38 500 m ³	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères...)	Volume d'entreposage supplémentaire projeté : 13 040 m ³ Soit volume total : environ 14 236 m ³	E
2663-2b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères.	Volume d'entreposage supplémentaire projeté : 13 040 m ³ Soit volume total : environ 34 040 m ³	E

(1) Les volumes maximums de chaque type de stockage ne sont pas cumulables.

(2) E = enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations faisant l'objet de la demande d'enregistrement sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Belleville-en-Beaujolais	AL - 68	ZI Les Gouchoux Ouest
Belleville-en-Beaujolais	AL - 69	ZI Les Gouchoux Ouest
Belleville-en-Beaujolais	AL - 325	ZI Les Gouchoux Ouest
Belleville-en-Beaujolais	AL 326 (parcelle cadastrale existante déjà autorisée)	ZI Les Gouchoux Ouest
Belleville-en-Beaujolais	AL 63 (parcelle cadastrale existante déjà autorisée)	ZI Les Gouchoux Ouest
Belleville-en-Beaujolais	AL 64 (parcelle cadastrale existante déjà autorisée)	ZI Les Gouchoux Ouest

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 janvier 2019, complétée en dernier lieu le 7 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement concernent uniquement le projet d'extension. Les actes antérieurs restent applicables aux installations existantes.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DU POINT 3.2 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 RELATIF AUX ENTREPÔTS

En lieu et place des dispositions du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

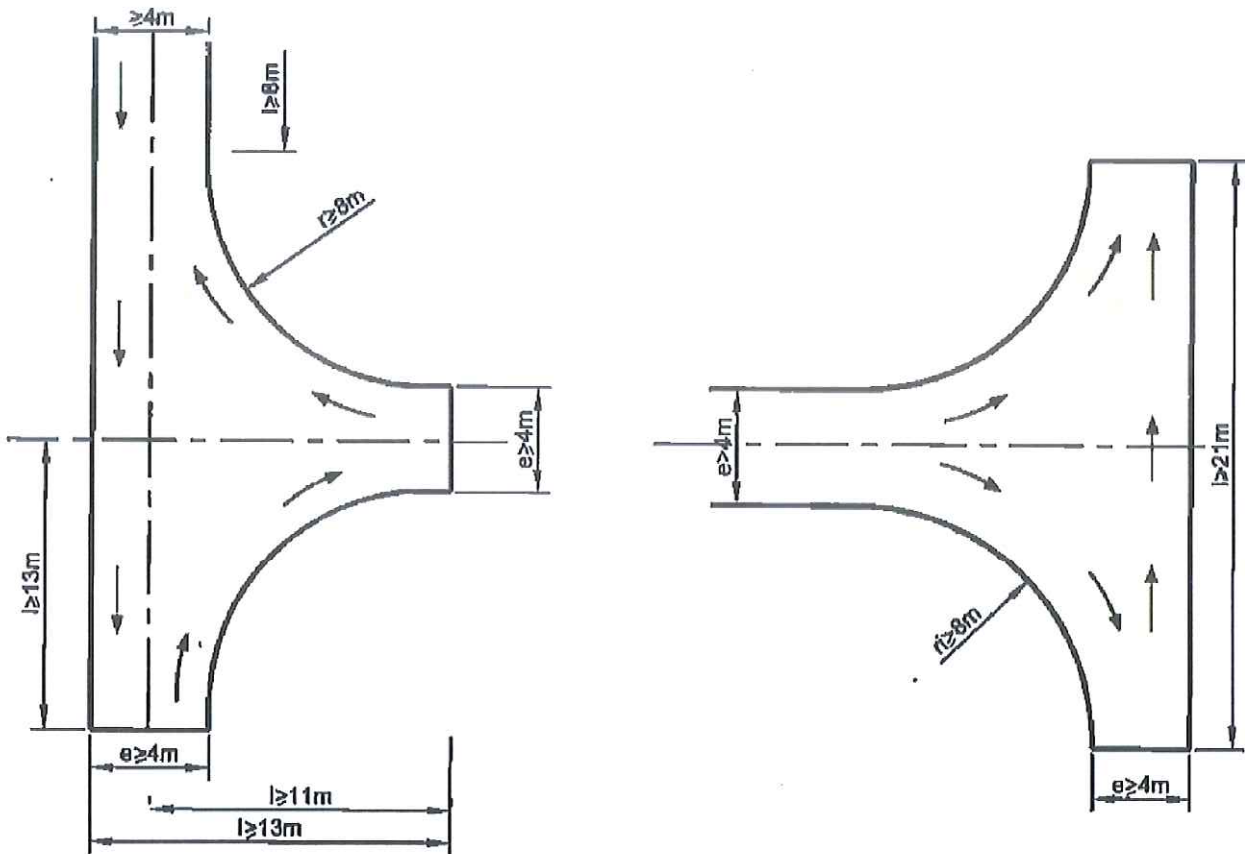
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse disposent d'une aire de retournement à son extrémité avec les caractéristiques décrites dans le schéma ci-après.



ARTICLE 2.1-2. MOYENS DE DÉFENSE INCENDIE

La défense incendie du site est assurée par au moins 4 poteaux incendie internes capable de délivrer 360 m³/h pendant 2 h.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 3.3 : MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, et pourra y être consultée.
- Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le maire de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS fera connaître par procès-verbal adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement l'accomplissement de cette formalité.
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS.
- Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLES L 514-6 ET R 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La requête peut être déposées sur www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative du Tribunal Administratif de LYON.

... /

ARTICLE 3.5 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.3 précité,
- au conseil municipal de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS ,
- à l'exploitant.

Lyon, le

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY